



VB/cf - Div n° 5919\_01

Paris, le 23 janvier 2024

## PROGRAMME DE VEILLE 2024 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

### ALERTE N° 2 CONCERNANT DERICHEBOURG

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

*L'AFG, qui vient de publier la version 2024 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.*



## DERICHEBOURG

**DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 30 JANVIER 2024**

### RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTIONS 6 et 7 : Politique de rémunération**

#### **Analyse**

La politique de rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué, présentée au vote des actionnaires, intègre une proportion élevée de la part variable reposant sur des critères qualitatifs dont la teneur et la pondération n'est pas communiquée aux actionnaires.

Par ailleurs se trouve prévue la possibilité d'une rémunération exceptionnelle, non plafonnée, en cas de missions particulière telles que l'intégration d'une opération de croissance externe significative.



## **Références**

### **Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : II-C- 3**

*Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.*

*Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.*

*L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.*

*La politique de rémunération ne devrait pas prévoir la possibilité d'une rémunération exceptionnelle.*

*[...]*

*La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.*

*L'AFG souhaite que soient indiquées les proportions dans lesquelles s'applique chaque critère, leur plafond, ainsi que leur variation (année n, n-1, n-2). Les variations des différents éléments de rémunération doivent être justifiées.*

#### ▪ **RESOLUTIONS 11 et 12 : Approbation des éléments de rémunération ex post**

## **Analyse**

La société ne communique pas suffisamment sur la mise en œuvre a posteriori des critères de performance conditionnant la part variable, une proportion élevée de la part variable reposant sur des critères qualitatifs dont la teneur et la pondération n'est pas communiquée aux actionnaires.



## Référence

### **Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : II-C- 3**

*La part variable de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux devrait indiquer clairement les critères sur lesquels elle est établie, comment ils ont été appliqués au cours de l'exercice et si les objectifs personnels ont été atteints.*

*L'AFG souhaite que soient indiquées les proportions dans lesquelles s'applique chaque critère, leur plafond, ainsi que leur variation (année n, n-1, n-2). Les variations des différents éléments de rémunération doivent être justifiées.*

*Une appréciation ex post de la réalisation de ces critères doit être communiquée avec le détail du niveau d'atteinte de chaque critère.*

#### ▪ **RESOLUTION 17 : Programme de rachat d'actions**

### Analyse

La mention dans la résolution du fait que l'autorisation de rachat par la société de ses propres actions dans la limite de 10% du capital peut être utilisée en période d'offre publique, offre une transparence permettant aux actionnaires une meilleure compréhension des enjeux du vote de la résolution. Cependant du fait de la disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, ces rachats utilisables en période d'offre sont constitutifs d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

## Référence

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : I-C 1-1**

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.*

*Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.*

*L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.*



- **RESOLUTION 19 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé**

### **Analyse**

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 125,5% du capital, par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

### **Références**

#### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : I-C 1-2**

*L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).*

#### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : I-C 1-1**

*L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique.*

*[...]*

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.*

- **RESOLUTION 20 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports en nature**

### **Analyse**

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, dans la limite de 10% du capital social actuel. Toutefois, le cumul de cette autorisation avec d'autres autorisations proposées à cette assemblée générale pourrait excéder le pourcentage cumulé de 10% préconisé par les recommandations de l'AFG.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.



## **Références**

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : I-C-1-2**

*L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.*

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : I-C-1**

*L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]*

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.*

- **RESOLUTION 21 : Augmentation de capital réservée à une catégorie d'actionnaires)**

## **Analyse**

L'autorisation proposée d'augmenter le capital en réservant la souscription à des sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers ou toute personne (y compris les fournisseurs ou les créanciers obligataires de la Société) détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la société, porte sur 125,5% du capital social actuel ce qui excède la limite de 10% préconisée par l'AFG.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

## **Références**

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : I-C 1-1**

*L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique.*

*[...]*

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.*



## **Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : I-C 1-2 b)**

*L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.*

- **RESOLUTION 22 : Augmentation de capital sans DPS à l'effet de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange**

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS afin de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange initiée par la société, à hauteur de 125,5% du capital social actuel ce qui excède la limite de 10% préconisée par l'AFG.

Par ailleurs, dans un contexte de disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, la résolution n'intègre pas une règle générale d'inapplicabilité en période d'offre publique de l'autorisation d'augmentation de capital conférée.

### **Références**

#### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : I-C-1-2**

*L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.*

#### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : I-C-1**

*L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. [...]*

*L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.*



## **GOUVERNANCE**

### **1. Composition du conseil de surveillance de DERICHEBOURG**

Le conseil de surveillance de DERICHEBOURG comporte 37,5% de membres libres d'intérêts hors représentant des salariés en conformité avec les recommandations de l'AFG s'agissant d'une société contrôlée.



Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Daniel Derichebourg	Président	Non-libre d'intérêts	100%	M	71	FR	28	2026	1	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	CFER (Compagnie Financière pour l'Environnement et le Recyclage) représenté par Catherine Ottaway	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	60%	F	63	FR	12	2028	-	2	-	-	-
	Boris Derichebourg	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	45	FR	17	2027	0	1	M		
	Thomas Derichebourg	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	80%	M	47	FR	16	2027	1	0			
	Daniel Goin	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	M	57	FR	1	2026	0	0		M	M
	Matthieu Pigasse	Durée du mandat	Non-libre d'intérêts	100%	M	55	FR	19	2026	0	3			
	Catherine Claverie		Libre d'intérêts	80%	F	54	FR	7	2025	0	1	M	P	P
	René Dangel		Libre d'intérêts	100%	M	72	FR	2	2026	0	1	P	M	M
	Françoise Mahiou		Libre d'intérêts	100%	F	60	FR	8	2026	0	2	M	M	M

## 2. Spécificités

- Les statuts de la société DERICHEBOURG comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de cinq ans.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.
- Taux d'assiduité inférieur à 61% pour un membre du conseil d'administration.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

